(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mars 1895.

Projet de loi portant modification de la législation sur le tabac.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Une proposition de loi portant abolition du droit d'accise sur le tabac indigène a été déposée à la Chambre des Représentants le 27 novembre 1894. (*Doc. parl.* n° 23.)

Adoptée en section centrale par quatre voix contre une et deux abstentions, cette proposition a soulevé, dans les sections qui l'ont examinée, d'assez vifs débats tant sur le principe même de l'abolition du droit que sur la nécessité de réduire, le cas échéant, les droits d'entrée sur les tabacs, en proportion du droit d'accise supprimé.

Dégrever entièrement le tabac indigène sans toucher à la taxe douanière sur le tabac exotique serait pratiquer une protection à outrance qui deviendrait, à très bref délai, funeste à la culture nationale.

D'autre part, la suppression de l'accise, accompagnée du corollaire qu'on devrait y attacher — réduction du droit de douane de 70 à 40 francs par 100 kilogrammes — se traduirait par une perte de 3,500,000 francs pour le Trésor; il faudrait, avant tout, trouver des ressources pour compenser cette diminution de recettes.

Au cours de la discussion du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1895, j'ai promis d'étudier la question des tabacs avec le vif désir d'aboutir à une solution susceptible de donner une satisfaction aussi complète que possible tant aux fabricants et aux négociants qu'aux cultivateurs et aux ouvriers agricoles, et de saisir les Chambres d'un projet de loi au cours de la présente session.

La grande culture, on le sait, et même, dans certaines parties du pays, la petite culture, loin de demander l'abolition du droit d'accise, en réclament au contraire le maintien. Nombreux sont les planteurs qui comprennent que

cette abolition, sans une réduction correspondante des droits d'entrée, amènerait inévitablement un développement exagéré de la production indigène, et, par suite, l'avilissement des prix, — d'autre part, que la même mesure, accompagnée d'une diminution du droit d'entrée, n'aurait aucun effet utile.

Ceux qui se livrent à la culture industrielle n'ignorent pas non plus que la protection dont jouit actuellement la culture du tabac indigène — l'accise n'atteint pas 20 francs par 100 kilogrammes tandis que le droit de douane s'élève à 70 francs — a suffi à donner à celle-ci, dans ces dernières années, un essor considérable. Le nombre des plants récoltés, qui était de 62,000,000 en 1892, s'est élevé successivement à 76,000,000 en 1893 et à 84,000,000 en 1894. On ne contestera pas, sans doute, que c'est principalement au régime fiscal actuel que doit être attribuée cette progression remarquable et presque inquiétante si l'on envisage le bénéfice que le cultivateur doit retirer de sa récolte.

Si beaucoup de petits cultivateurs et d'ouvriers jouissant de l'exemption du droit d'accise demandent l'abolition de l'impôt, c'est surtout à cause des mesures d'exécution inscrites dans les lois et les règlements qui se sont succédé depuis 1879 sur la matière.

A ce propos, il est intéressant de constater que ce sont ceux-là même en faveur de qui l'exemption crée un véritable privilège, qui élèvent les plus vives protestations contre la loi, et cela parce qu'ils ont à remplir quelques formalités, qui sont cependant fort simples. Seuls les ouvriers des campagnes réclament; ceux des villes et des centres industriels ne se plaignent aucunement. Or, ces derniers ne subissent-ils pas indirectement la charge de l'impôt, eux qui ne consomment que du tabac qui en a été frappé?

Le Gouvernement est donc persuadé que la suppression de l'accise sur le tabac indigène ne rendrait aucun service à l'agriculture. Il résulte, d'ailleurs, d'une enquête minutieuse faite principalement dans les différentes contrées où la culture du tabac forme une spécialité, que ce qu'on souhaite le plus généralement, ce sont quelques modifications d'ordre secondaire au régime actuel.

Au surplus, il faut bien le remarquer, le tabac est un produit imposable au premier chef, au même titre que l'eau-de-vie, puisque l'un comme l'autre ne répond à aucun besoin absolu. Les principaux gouvernements de l'Europe l'ont compris : la charge de l'impôt sur le tabac s'élève, par tête d'habitant, à fr. 8 20 en France, à fr. 5 04 en Italie, à fr. 4 80 en Autriche, à fr. 3 96 en Hongrie, à fr. 3 34 en Espagne et à fr. 6 52 en Angleterre. En Allemagne, elle n'est que de fr. 1 25; mais le Reichstag est actuellement saisi d'un projet de loi tendant à augmenter considérablement l'impôt. On sait que, dans notre pays, la même charge individuelle ne représente que fr. 1 18.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, Messieurs, tout en maintenant l'accise, a pour but de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux vœux des petits cultivateurs et des ouvriers agricoles.

Je me crois autorisé à espérer que, en présence des concessions qu'il renferme sur plusieurs points, la majorité de la Chambre lui réservera un accueil favorable.

Voici l'analyse du projet de loi :

I. Augmentation du droit d'entrée sur les cigares et les cigarettes (de 300 à 500 francs les 100 kilogrammes);
II. Établissement d'une double base de perception de l'accise et, par suite, d'un double mode de déclaration, au choix du redevable (au plant ou à la superficie);
III. Facilités plus grandes pour la déclaration des cultures non imposables;
IV. Augmentation du nombre de plants exemptés de l'impôt (de 80 à 120);
V. Extension des avantages du crédit;
VI. Réglementation définitive de la décharge ou restitution partielle de l'impôt en cas d'événements calamiteux;
VII. Réduction des pénalités.

Chacun de ces points ayant été l'objet de récents débats au sein des Chambres, je peux me borner ici à quelques courtes explications.

I. — *Augmentation des droits d'entrée sur les cigares et les cigarettes.*

Sous l'empire du tarif édicté par la loi du 19 juin 1856, le droit d'entrée était de fr. 13 20 par 100 kilogrammes pour les tabacs non fabriqués, de fr 8 40 pour les côtes de tabac et de 238 francs pour les cigares.

La loi du 28 juillet 1879 a porté ce droit à 20 francs pour les tabacs non fabriqués et à 15 francs pour les côtes; elle n'y a pas touché quant aux cigares. Enfin la loi du 31 juillet 1883, qui renferme le tarif actuellement en vigueur des *droits d'entrée* sur les tabacs, en fixe le taux à 300 francs pour les cigares et les cigarettes et à 70 francs pour les tabacs non fabriqués et les côtes.

Ainsi, tandis que la progression de l'impôt dépassait la proportion de 1 à 5 pour les tabacs non fabriqués et de 1 à 8 pour les côtes, elle ne dépassait guère 15 % pour les cigares et cigarettes. Or, les articles de ces deux dernières espèces qui sont importés de l'étranger constituent incontestablement des produits de luxe, d'un prix généralement élevé, consommés exclusivement par la classe aisée. Il paraît donc légitime et nullement excessif d'élever le droit à 500 francs par 100 kilogrammes.

Les importations de cigares et de cigarettes se sont élevées :

En 1889, à	58,881	kilogrammes.
— 1890, à	64,598	—
— 1891, à	68,562	—
— 1892, à	83,578	—
— 1893, à	95,532	—

Afin de mieux assurer la perception du droit d'entrée et d'empêcher autant que possible la fraude, il est nécessaire que la loi donne au Gouvernement le pouvoir de réglementer le mode d'emballage des cigares et cigarettes importés et de soumettre les emballages à l'apposition de marques officielles. L'estampillage ou l'apposition de timbres, au bureau d'entrée, sur les caissettes, boîtes ou paquets, en attestant le payement du droit de douane, donnera du même coup au public la certitude que les produits sont réellement d'origine étrangère. Les consommateurs s'habitueront bientôt à exiger, outre la marque de fabrique, la marque douanière, et l'absence de celle-ci deviendra, dès lors, un sérieux obstacle au débit des cigares et cigarettes introduits en fraude.

II. — *Bases de perception de l'accise. — Choix du mode de déclaration.*

Sous le régime de la loi du 28 juillet 1879, l'impôt était perçu d'après la superficie.

Cette base unique de perception donna lieu à des plaintes très vives : on lui reprochait, d'une part, d'engendrer l'inégale répartition de l'impôt, le nombre de plants correspondant à telle mesure de superficie variant d'une contrée à l'autre, — d'autre part, d'occasionner des difficultés sérieuses au sujet du mesurage des parcelles plantées, qui peuvent affecter les formes les plus diverses.

C'est pour ces motifs que, dans l'intérêt des planteurs et en même temps pour faciliter la surveillance, la loi du 31 juillet 1883 adopta le système de l'impôt au plant, que tout le monde réclamait alors.

Aussitôt surgirent des plaintes en sens inverse dans les régions où, à raison des conditions de la culture, les planteurs avaient tout intérêt à pouvoir faire la déclaration à la superficie.

De l'enquête ouverte par mon Département à la suite de ces nouvelles réclamations, il résulte que si, dans certaines parties du pays, les planteurs auraient avantage au rétablissement de l'ancien régime, dans d'autres contrées, au contraire, le maintien de l'impôt au plant est vivement désiré.

C'est en vue de donner satisfaction aux intérêts divers que le projet de loi laisse à chacun la liberté de choisir le mode de déclaration et d'imposition qui lui convient le mieux.

Mais, pour prévenir le retour des difficultés qui se sont présentées sous le régime de la loi de 1879, on a cru prudent de n'admettre les déclarations à la superficie que pour les cultures imposables de 5 ares au moins.

Le taux de l'impôt à la superficie a été fixé à 6 francs par are, de manière à établir un rapport aussi exact que possible entre les deux bases de perception.

Le contingent moyen de la plantation peut être fixé à 400 plants par are. Sur ce pied, il y a équivalence entre le droit de 1 ½ centime par plant et le droit à 6 francs l'are. Si, à la vérité, dans quelques parties du pays, on peut récolter jusqu'à 500 plants par are, c'est qu'on y cultive des tabacs spéciaux d'un rendement moindre en poids : tels le *palantin* du Hainaut et les *savonnettes* des Flandres. Les différences qui peuvent exister entre

les résultats des deux systèmes de perception paraissent d'ailleurs devoir être trop minimes pour placer les redevables dans des conditions sensiblement inégales.

III. — *Déclaration des cultures non imposables.*

Le dépôt de formules de déclaration au secrétariat des administrations communales évitera des déplacements et des pertes de temps à ceux qui jouissent de l'exemption du droit.

IV. — *Exemption de l'impôt.*

Depuis la création de l'impôt sur le tabac indigène, il a toujours existé une exemption applicable à une certaine quotité de production.

C'est ainsi que la loi du 31 juillet 1883 permit de cultiver en exemption 125 ou 150 plants, selon le taux du droit (2, 2 ½ ou 3 centimes par plant) applicable à la culture totale, lorsque celle-ci ne dépassait pas 2,000 plants.

Cette exemption devint la source d'abus au préjudice de la culture industrielle et du Trésor.

La loi du 21 mai 1888 mit un terme à ces abus en réduisant à 80 le nombre de plants affranchis du droit et en limitant l'exemption aux seules cultures ne dépassant pas ce chiffre. Ces mesures eurent pour effet de soumettre à l'impôt les plants qui, précédemment, étaient jetés sur le marché sans avoir subi le droit, au détriment de la culture et du commerce.

Mais, en fixant à 80 plants seulement la quantité exemptée, la loi de 1888 est restée, semble-t-il, en dessous du but de l'exemption, qui est de permettre aux gens de condition très modeste — ouvriers, petits cultivateurs, etc. — de récolter, à l'abri de toute charge fiscale, le tabac destiné à leur consommation personnelle. En effet, 80 plants ne représentent guère que 5 à 6 kilogrammes de tabac sec, quantité insuffisante, dans bien des cas, pour la provision annuelle, surtout si le ménage comprend plus d'un consommateur.

Aussi croit-on qu'en portant à 120 le nombre de plants exempts d'impôt, on favorisera, dans une mesure juste et suffisante, une classe de citoyens digne d'une sollicitude spéciale, sans porter préjudice à une industrie agricole qui prend de plus en plus d'importance.

V. — *Extension des avantages du crédit.*

La somme d'impôt au-dessus de laquelle le redevable peut obtenir crédit est réduite de 10 francs à 5 francs.

La disposition qui reporte au 1er mai, au 1er juin et au 15 juillet les échéances fixées, sous le régime actuel, au 15 février, au 1er mai et au 15 juillet, permettra aux cultivateurs de vendre leur récolte de l'année écoulée avant de payer les droits d'accise dont elle est frappée.

VI. — *Décharge ou restitution partielle de l'impôt.*

De tout temps, on a protesté contre l'obligation de détruire les plants endommagés par suite d'événements calamiteux, condition apposée à la remise de l'impôt.

Tout en reconnaissant le bien fondé des plaintes formulées à ce sujet, le Gouvernement a longtemps reculé devant les difficultés que présentait l'estimation du dommage causé.

L'année dernière, usant des pouvoirs que l'article 9 de la loi du 31 juillet 1883 donne au Ministre des Finances, j'ai pris, à titre d'essai, un arrêté accordant la décharge ou la restitution de la moitié des droits pour les plantations ayant perdu plus de 50 % de leur valeur par suite d'événements calamiteux.

Les dispositions de cet arrêté ont été exécutées sans difficultés et les cultivateurs éprouvés en ont bénéficié dans une assez large mesure : la remise a été accordée pour plus d'un million de plants.

Les planteurs se féliciteront, sans nul doute, de voir la mesure consacrée par la loi. Le Gouvernement, en proposant à la Législature de régler définitivement ce point dans un sens aussi favorable que possible, montre une fois de plus l'attention qu'il prête aux vœux légitimes des cultivateurs de tabac.

VII. — *Réduction des pénalités.*

Enfin, les pénalités draconiennes prononcées par la législation actuelle sont notablement réduites, surtout lorsqu'il s'agit de premières contraventions.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'entrée sur les cigares et les cigarettes est fixé à 500 francs les 100 kilogrammes.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à subordonner au mode d'emballage qu'il prescrira l'admission, dans le royaume, des cigares et des cigarettes importés de l'étranger et à ordonner l'apposition d'estampilles ou de timbres adhésifs sur les boîtes et paquets qui les renferment.

ART. 3.

Le droit d'accise sur les tabacs indigènes est perçu soit à raison du nombre de plants cultivés, soit à raison de la superficie de la culture, au choix du redevable.

Toutefois la perception d'après la superficie n'est applicable qu'aux cultures de 5 ares au moins, et sous les conditions déterminées par le Gouvernement.

ART. 4.

Le droit est fixé à 1 centime et demi par plant ou à 6 francs par are, selon la base de perception adoptée.

Pour la liquidation du droit à raison de la superficie, les fractions d'are sont comptées comme il suit :

Celles de moins de 25 centiares, pour 25 centiares;

Celles de plus de 25 centiares jusqu'à 50, pour 50 centiares;

Celles de plus de 50 centiares jusqu'à 75, pour 75 centiares;

Celles de plus de 75 centiares, pour 1 are.

ART. 5.

Tout planteur est tenu de faire, avant le 1er août, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant : 1° la situation exacte de chaque plantation; 2° le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent, ou la superficie de la plantation, selon la base de perception adoptée.

La déclaration à la superficie est considérée comme nulle et non avenue si la culture ne réunit pas les conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article 3.

Les déclarations de cultures non imposables peuvent être faites soit chez les receveurs des contributions ou leurs délégués, soit au secrétariat de l'administration communale du lieu de la situation, où des formules sont déposées à cette fin.

ART. 6.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 120 plants, à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total des plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas ce chiffre.

ART. 7.

Lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 5 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, notamment par un certificat de l'administration communale.

La caution est toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élève à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux échéant le 1er mai, le 1er juin et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

ART. 8.

Décharge ou restitution de la moitié de l'impôt est accordée lorsque, par l'effet direct de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la plantation a perdu plus de la moitié de sa valeur.

Pour obtenir l'application de cette disposition, le redevable fait au bureau du receveur, dans les dix jours de l'événement, une déclaration indiquant la parcelle qui a subi le dommage et contenant l'évaluation de celui-ci. Cette déclaration est appuyée d'un certificat de l'autorité communale attestant la réalité de l'événement qui a causé le dommage.

Le redevable fait connaître au receveur du ressort la date à laquelle il compte commencer la récolte.

L'expertise du dommage est faite, dans les quinze jours qui précèdent la récolte, par une commission composée du bourgmestre de la commune ou d'un membre du conseil communal délégué par lui, du contrôleur des contributions et du receveur des accises du ressort.

L'évaluation porte sur l'ensemble de la plantation endommagée.

La commission statue sans appel ni recours, après avoir entendu, si elle le juge nécessaire, l'agronome de l'État du ressort.

S'il est constaté que des feuilles ont été enlevées avant l'expertise, la Commission en fait mention dans son procès-verbal et la demande de décharge ou de restitution est déclarée non recevable.

ART. 9.

Est puni d'une amende égale au double du droit ou du supplément de droit reconnu exigible, le planteur qui omet de faire, avant le 1er août, la déclaration de culture prescrite par l'article 5, ou qui indique inexactement dans cette déclaration soit le nombre de plants qu'il est tenu de soumettre à l'impôt, soit la superficie de la culture.

Cette amende est augmentée de 25 francs si la plantation est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, ou si la récolte est effectuée en tout ou en partie avant la constatation de la contravention.

En cas de seconde infraction dans les trois ans, l'amende édictée par le premier alinéa du présent article est portée au quintuple, sans préjudice de l'application du 2e alinéa, s'il y a lieu.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte du nombre de plants ou de la superficie, les employés invitent le redevable à assister au dénombrement ou au mesurage.

Le droit ou supplément de droit reconnu exigible est payable immédiatement.

ART. 10.

Sont abrogés les articles 5, 1er alinéa, 8 et 10 de la loi du 31 juillet 1883.

Donné à Laeken, le 6 mars 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.